

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Toronto this day of September 30, 2022, at 5:35 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments, en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie de l'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Toronto en ce jour du 30 septembre 2022 à 17h35.



Siddika Mithani, Ph.D.
President of the Canadian Food Inspection Agency
Présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 106 (PCZ-106)

Starting at the junction of Township Road 484 and Gladstone Road.
North on Gladstone Road to Township Road 490.
West on Township Road 490 to Range Road 173.
North on Range Road 173 to Township Road 494.
East on Township Road 494 to Range Road 172.
North on Range Road 172 to Township Road 502.
East on Township Road 502 to Range Road 170.
North on Range Road 170 to Township Road 504.
East on Township Road 504 to Range Road 160.
South on Range Road 160 to Township Road 502.
East on Township Road 502 to Range Road 153.
South on Range Road 153 to Township Road 500.
East on Township Road 500 to Range Road 152.
South on Range Road 152 to Township Road 492.
West on Township Road 492 to Range Road 153.
South on Range Road 153 to Township Road 490.
West on Township Road 490 to Range Road 155.
South on Range Road 155 to Range Road 484.
West on Township Road 484 to Gladstone Road.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 106 (ZCP-106)

À partir de la jonction du chemin de canton 484 et du chemin Gladstone.
Vers le nord sur ch. Gladstone jusqu'au chemin de canton 490.
Vers l'ouest sur le chemin de canton 490 jusqu'au chemin de rang 173.
Vers le nord sur le chemin de rang 173 jusqu'au chemin de canton 494.
Vers l'est sur chemin de canton 494 jusqu'au chemin de rang 172.
Vers le nord sur le chemin de rang 172 jusqu'au chemin de canton 502.
Vers l'est sur le chemin de canton 502 jusqu'au chemin de rang 170.
Vers le nord sur le chemin de rang 170 jusqu'au chemin de canton 504.
Vers l'est sur le chemin de canton 504 jusqu'au chemin de rang 160.
Vers le sud sur le chemin de rang 160 jusqu'au chemin de canton 502.
Vers l'est sur le chemin de canton 502 jusqu'au chemin de rang 153.
Vers le sud sur le chemin de rang 153 jusqu'au chemin de canton 500.
Vers l'est sur le chemin de canton 500 jusqu'au chemin de rang 152.
Vers le sud sur le chemin de rang 152 jusqu'au chemin de canton 492.
Vers l'ouest sur le chemin de canton 492 jusqu'au chemin de rang 153.
Vers le sud sur le chemin de rang 153 jusqu'au chemin de canton 490.
Vers l'ouest sur le chemin de canton 490 jusqu'au chemin de rang 155.
Vers le sud sur le chemin de rang 155 jusqu'au chemin de rang 484.
Vers l'ouest sur le chemin de canton 484 jusqu'au ch. Gladstone.

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.